

Affaire C-42/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

16 décembre 2021

Partie requérante :

Global – Companhia de Seguros SA [désormais, Seguradoras Unidas SA]

Partie défenderesse :

Autoridade Tributária et Aduaneira

**SUPREMO TRIBUNAL ADMINISTRATIVO (COUR ADMINISTRATIVE
SUPRÊME, Portugal)**

Affaire n° [OMISSIS] (recours juridictionnel)

1. RAPPORT

« **Global – Companhia de Seguros S.A.** », désormais « **Seguradoras Unidas S.A.** », [OMISSIS] a introduit un recours juridictionnel contre la décision du Tribunal Tributário de Lisboa (tribunal fiscal de Lisbonne, Portugal), du 30 décembre 2017, qui a rejeté la prétention qu'elle soulève dans le cadre de la **CONTESTATION** des liquidations de [taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la « TVA »] n° 09172471, relative à la période 07/03T, n° 09172473, relative à la période 07/06T, n° 09172475, relative à la période 07/09T, ainsi que n° 09172477, relative à la période 07/12T, et d'intérêts compensatoires n° 09172472, relative à la période 07/03T, n° 09172474, relative à la période 07/06T, n° 09172476, relative à la période 07/09T, ainsi que n° 09172478, relative à la période 07/12T, pour un montant total de 18 715,86 euros.

Elle a formulé, dans ses observations, les conclusions suivantes :

« (...) »

1. Le présent recours est formé contre le jugement ayant rejeté la contestation en justice introduite contre les liquidations de TVA n° 09172471, relative à la période 07/03T, n° 09172473, relative à la période 07/06T, n° 09172475, relative à la période 07/09T, ainsi que n° 09172477, relative à la période 07/12T, et les liquidations correspondantes d'intérêts compensatoires n° 09172472, relative à la période 07/03T, n° 09172474, relative à la période 07/06T, n° 09172476, relative à la période 07/09T, ainsi que n° 09172478, relative à la période 07/12T.

2. Selon l[a] requérante, la vente d'épaves [véhicules endommagés] doit être considérée, contrairement à ce qui résulte du jugement attaqué, comme une opération exonérée de TVA.

3. En vertu de l'article 9, point 29, du Código do IVA (code de la TVA portugais, ci-après le "code de la TVA") (désormais article 9, point 28, du code de la TVA), "[l]es opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services connexes effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance" sont exonérées de TVA, cette disposition trouvant son origine dans l'article 13, B (Autres exonérations), sous a), de la [sixième] directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977[, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1)] (ci-après la "sixième directive TVA"), auquel a succédé l'actuel article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA [directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1 ; ci-après la "directive TVA")].

4. Ce sont surtout des raisons d'ordre technique qui sont à l'origine de cette exonération, lesquelles ont trait à la difficulté conceptuelle d'intégrer l'activité d'assurance dans la logique de la taxe lorsqu'elle fonctionne selon la méthode du crédit de taxe, dès lors que seule une petite partie des primes versées par les clients est destinée à couvrir des frais administratifs et eu égard au fait que les compagnies d'assurance exercent certaines activités financières en concurrence avec d'autres opérations bancaires et financières, qui sont également exonérées de la taxe en vertu de cette directive.

5. La règle [du droit de l'Union] qui sert de fondement à l'exonération établie dans le code de la TVA prévoit une exonération pour les opérations d'assurance et de réassurance, sans intégrer une quelconque exception ou restriction concernant son champ d'application.

6. En effet, c'est afin de préciser la portée de l'application de l'exonération qu'il est fait référence aux prestations de services connexes effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance, cela ne signifiant pas l'exclusion de toute autre prestation de services connexe.

7. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Decreto-Lei n° 94-B/98 (décret-loi n° 94-B/98), du 17 avril 1998, les entreprises d'assurances "*sont des établissements financiers ayant pour objet exclusif l'exercice de l'activité d'assurance directe et/ou de réassurance, qui peuvent également exercer des activités connexes ou complémentaires à celles d'assurance ou de réassurance, notamment en ce qui concerne les actes et contrats relatifs à des épaves (...)*". Il ressort ainsi clairement du libellé de cette disposition que les opérations relatives à des épaves sont considérées par la loi comme des activités connexes [à l']activité principale d'assurance et qu'elles relèvent de l'objet des entreprises du secteur.

8. Ces opérations sont indissociables de l'activité normale de négociation et de paiement d'indemnités en cas de sinistre, dès lors que le montant de l'indemnité sera plus ou moins élevé selon que la compagnie d'assurance recevra ou non le véhicule endommagé (l'épave) en échange et que, dans la majorité des cas, le solde de l'opération n'implique aucune plus-value pour l'assureur.

9. Ainsi, compte tenu de cette complémentarité, qui est, d'ailleurs, consacrée dans la législation en la matière, on ne voit pas comment la cession d'épaves peut être exclue du domaine des opérations d'assurance aux fins de l'application de l'exonération prévue à l'article 9, point 29, du code de la TVA.

10. De surcroît, à la lumière des dispositions de l'article 9, point 29, du code de la TVA, il ne serait pas logique que le législateur ait choisi de considérer ces opérations, qui sont traditionnellement des opérations connexes à l'activité d'assurance, comme étant hors du champ d'application de l'exonération, tout en étendant celle-ci, par ailleurs, aux opérations d'intermédiation et de courtage effectuées par des tiers, qui constituent une activité qui est parfaitement dissociable de la perception de primes et du paiement d'indemnités et qui ne semble être concernée par aucune des raisons d'ordre technique susmentionnées en vue d'une exonération.

11. De fait, ayant l'intention de faire échapper à la taxe l'ensemble de l'activité d'assurance au sens large, ce n'est qu'à l'égard de ces dernières opérations que le législateur a éprouvé le besoin de prévoir expressément l'exonération, puisque, s'il était resté silencieux, ces opérations seraient toujours soumises à taxation.

12. Par conséquent, il y aurait lieu, pour ce motif également, d'appliquer l'exonération prévue à l'article 9, point 29, du code de la TVA.

13. Cette conclusion n'est pas remise en cause [OMISSIS] [par la] position qui a été adoptée dans une partie de la jurisprudence plus récente des juridictions administratives et fiscales – à contrecourant d'une ligne jurisprudentielle plus ou moins établie jusqu'alors [OMISSIS : référence à la jurisprudence du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal)] – selon laquelle les activités connexes telles que l'acquisition/la vente d'épaves sont considérées comme ne relevant pas de la notion d'opérations d'assurance.

14. Tout d’abord, selon la requérante, l’interprétation selon laquelle l’article 9, point [2]9, du code de la TVA renvoie, en ce qui concerne la notion d’“opérations d’assurance et de réassurance”, à l’article 8 du décret-loi n° 94-B/98 ne saurait être retenue, dans la mesure où la notion d’“opérations d’assurance et de réassurance” est une notion autonome du droit [de l’Union] qui doit être interprétée à la lumière de la règle [de droit de l’Union] qui en est à l’origine.

15. Ensuite, l’extension invoquée de l’exonération aux prestations de services connexes effectuées par les courtiers et les intermédiaires d’assurance ne signifie pas que toutes les prestations de services connexes sont exclues en vertu de la règle d’exonération, l’utilisation de l’expression “y compris” ayant pour but, selon la requérante, de procéder à une clarification que le législateur [de l’Union] a estimé nécessaire.

16. Par conséquent, pour ce motif également, la requérante estime qu’il n’est pas possible de ne pas reconnaître que les opérations en cause sont exonérées, conformément à l’article 9, point 29, du code de la TVA, de sorte que le jugement attaqué doit être réformé et la contestation en justice accueillie.

17. Dans l’hypothèse où une telle approche ne serait pas retenue et puisqu’une question d’interprétation du droit de l’Union qui suscite des doutes et qui est pertinente aux fins de la question devant être tranchée est soulevée, cette question doit être soumise à l’interprétation de la Cour de justice de l’Union européenne, qui est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l’interprétation du droit de l’Union, en vertu de l’article 267 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

18. En effet, l’interprétation de dispositions du droit [de l’Union], à savoir l’article 13, B, premier alinéa, sous a), de la sixième directive TVA et [par conséquent] l’[actuel] article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA, étant en cause et puisqu’il est évident qu’il s’agit d’une question soulevant des doutes, d’autant plus que, ainsi qu’il est considéré comme établi, des divergences existent à cet égard en doctrine et dans la jurisprudence des juridictions administratives et fiscales, bien que le libellé des règles en cause soit resté inchangé, il est justifié de saisir la Cour de justice de l’Union européenne, ce que demande la requérante.

19. La question devant être interprétée par la Cour de justice de l’Union européenne est [, selon la requérante,] la suivante : l’article 13, B, premier alinéa, sous a), de la sixième directive TVA et, par conséquent, l’actuel article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens que la notion d’“opérations d’assurance et de réassurance” inclut, aux fins de l’exonération de la TVA, des activités connexes ou complémentaires telles que l’acquisition et la vente d’épaves ?

20. Sans préjudice de ce qui précède, [OMISSIS] même s’il était considéré que les opérations de vente d’épaves ne sont pas exonérées de TVA comme indiqué

ci-dessus [OMISSIS], elles devraient toujours bénéficier de l'exonération prévue à l'article 9, point 33, du code de la TVA, de sorte que, pour cette raison également, les liquidations de TVA et d'intérêts compensatoires contestées seraient illégales.

21. Ainsi, le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit sur ce point également [OMISSIS] et doit être annulé.

22. En effet, en vertu de [l'article 9, point 33, du code de la TVA], pour la partie qui est pertinente aux fins de la présente affaire, “[l]es transmissions de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction, ainsi que les transmissions de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait été effectuée avec exclusion du droit à déduction conformément à l'article 21, paragraphe 1” sont exonérées de TVA, cette règle trouvant elle aussi son origine dans une disposition correspondante [du droit de l'Union], à savoir l'article 13, B, premier alinéa, sous c), de la sixième directive TVA et, par conséquent, l'actuel article 136, sous a), de la directive TVA.

23. Cette disposition – qui est fondamentale dans la logique du système de TVA – vise à éviter les effets cumulatifs de la taxe qui se produiraient inévitablement en cas d'acquisition du bien effectuée avec exclusion du droit à déduction, soit parce qu'il s'agit d'acquisitions effectuées par des assujettis exonérés, soit parce qu'il s'agit de biens visés à l'article 21, paragraphe 1, du code de la TVA.

24. C'est la première partie de cette règle d'exonération qui s'applique concernant les opérations de vente d'“épaves” effectuées par la requérante, afin d'assurer la neutralité évoquée.

25. En effet, puisque les biens en question sont des “moyens de production” qui n'ont d'intérêt qu'au regard de l'activité d'assurance, ils ne peuvent qu'être considérés comme des biens exclusivement affectés à une activité exonérée aux fins du respect de la première des conditions énoncées dans la disposition susvisée.

26. Par ailleurs, même si ces véhicules ont ouvert droit à déduction dans le chef de leurs propriétaires respectifs et ainsi donné lieu à la liquidation de la taxe lors de leur transmission à la requérante, celle-ci, du fait de son statut d'assujetti exonéré, ne pourrait jamais la déduire, de sorte qu'il est satisfait à la seconde condition fixée par la disposition précitée aux fins de l'octroi de l'exonération qui y est prévue, à savoir que les biens affectés à l'activité exonérée n'aient pas fait l'objet du droit à déduction.

27. En somme, il convient donc de conclure que, même s'il était considéré que les opérations de vente d'“épaves” ne sont pas exonérées de la taxe en vertu de l'article 9, point 29, du code de la TVA, elles devraient toujours bénéficier de l'exonération prévue au point 33 de cet article, comme le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) l'a d'ailleurs également déjà jugé

[OMISSIS : référence à la jurisprudence du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)].

28. Par conséquent, la requérante soutient avec insistance, que pour cette raison également, les liquidations en cause apparaissent illégales, en ce qu'elles sont contraires à l'article 9, point 33, du code de la TVA, ces liquidations devant donc être annulées.

29. Cette conclusion est d'autant plus pertinente lorsque l'on constate que c'est la loi elle-même, étayée par une partie de la doctrine administrative – [OMISSIS : référence à la doctrine administrative nationale] –, qui prévoit, pour la vente d'épaves par les assureurs, le mécanisme d'autoliquidation de la TVA par l'acquéreur.

30. La requérante estime que la disposition légale susmentionnée, étayée par la doctrine administrative actuelle, montre l'intention du législateur de ne pas prévoir de taxation à l'égard des assureurs, ce qui doit être pris en considération dans la présente affaire, de sorte que, pour ce motif également, il y a lieu de réformer le jugement attaqué et de faire droit à la contestation en justice.

31. Dans l'hypothèse où une telle approche ne serait pas retenue et puisqu'une question d'interprétation du droit de l'Union qui suscite des doutes et qui est pertinente aux fins de la question devant être tranchée est soulevée, cette question doit être soumise à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, qui est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union, en vertu de l'article 267 TFUE.

32. En effet, dans ce cas également, l'interprétation de dispositions du droit [de l'Union], à savoir l'article 13, B, premier alinéa, sous c), de la sixième directive TVA et, par conséquent, l'actuel article 136, sous a), de la directive TVA, étant en cause et puisqu'il est évident qu'il s'agit d'une question soulevant des doutes, d'autant plus que, ainsi qu'il est également considéré comme établi, des divergences existent à cet égard en doctrine et dans la jurisprudence des juridictions administratives et fiscales, bien que le libellé des règles en cause soit resté inchangé, il est justifié de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, ce que demande la requérante.

33. Les questions devant être interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne sont[, selon la requérante,] les suivantes :

a. L'article 13, B, premier alinéa, sous c), de la sixième directive TVA et, par conséquent, l'actuel article 136, sous a), de la directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens que l'acquisition et la vente d'épaves sont considérées comme étant affectées exclusivement à une entité exonérée, pour autant que ces biens n'aient pas fait l'objet d'un droit à déduction de la TVA ?

b. L'absence d'exonération de la TVA sur la vente des épaves par les assureurs, dans les cas où il n'y a pas eu de droit à déduction de la TVA, est-elle contraire au principe de neutralité de la TVA ?

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, [OMISSIS] il y a lieu de faire droit au présent recours, entraînant la réformation du jugement attaqué et, dans cette mesure, l'annulation des actes en cause dans les termes demandés [OMISSIS] ».

La partie défenderesse n'a pas présenté d'observations en réponse.

Le ministère public près le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) a rendu un avis en vertu duquel un renvoi au titre de l'article 267 TFUE s'impose, formulant à cet effet les questions sur lesquelles porte le litige concernant la nature des opérations en cause en l'espèce à la lumière de l'article 13, B, sous a) et c), de la sixième directive, transposées en droit national par les points 29 et 33 [de l'article 9] du code de la TVA.

2. MOTIFS

2.1. EN FAIT

Sur ce point, la décision attaquée contient les éléments suivants :

« (...) »

1) La requérante est une entreprise d'assurances qui, dans le cadre de cette activité, acquiert des épaves de véhicules ayant subi des sinistres impliquant ses assurés, avant de les vendre [OMISSIS].

2) À la suite d'un contrôle effectué par les services de la division de contrôle des assureurs et des sociétés financières de la direction des services de contrôle fiscal de ce qui était alors la Direção-Geral dos Impostos (direction générale des impôts, Portugal), relatif à l'exercice 2007, des rappels de TVA ont été proposés, pour un montant de 17 213,70 euros, majoré d'intérêts compensatoires [OMISSIS].

3) Ces rappels résultaient de la position de l'administration fiscale concernant la cession d'épaves, qui est exposée, notamment, dans le rapport, dans les termes suivants :

“L'assujetti n'a pas procédé à la liquidation de TVA sur la transmission de biens (épaves).”

La vente d'épaves est une opération soumise à la TVA en vertu de l'article 3 du [code de la TVA], en tant que transmission à titre onéreux de biens corporels, au taux de 21 %, conformément à l'article 18, sous c), dudit code”.

4) En conséquence, l'administration fiscale a procédé aux liquidations de TVA n° 09172471, relative à la période 07/03T, n° 09172473, relative à la période 07/06T, n° 09172475, relative à la période 07/09T, ainsi que n° 09172477, relative à la période 07/12T, et d'intérêts compensatoires n° 09172472, relative à la période 07/03T, n° 09172474, relative à la période 07/06T, n° 09172476, relative à la période 07/09T, ainsi que n° 09172478, relative à la période 07/12T, pour un montant total de 18 715,86 euros.

5) La requérante a procédé au paiement des liquidations contestées le 23 novembre 2009 [OMISSIS].

*

[OMISSIS : référence aux faits non établis]

*

[OMISSIS : motivation de la décision concernant les faits] »

«>>

2.2. EN DROIT

Les faits étant établis, il convient d'entrer dans l'examen du fond du dossier, la question essentielle devant être tranchée consistant à savoir si la vente de ce que l'on appelle les « épaves » par les entreprises exerçant une activité d'assurance est exonérée de TVA ou non, à la lumière de l'article 9, points 29 et 33, du code de la TVA.

Dans ses observations, la requérante soutient que la vente d'épaves doit être considérée, contrairement à ce qui résulte du jugement attaqué, comme une opération exonérée de TVA, relevant de l'article 9, point 29, du code de la TVA (désormais article 9, point 28, du code de la TVA), qui exonère « [l]es opérations d'assurance et de réassurance, ainsi que les prestations de services connexes effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance », cette disposition trouvant son origine dans l'article 13, B (Autres exonérations), sous a), de la sixième directive TVA, remplacé par l'actuel article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA. Elle précise que[,] conformément à l'article 8, paragraphe 1, du décret-loi n° 94-B/98, du 17 avril 1998, les entreprises d'assurances « sont des établissements financiers ayant pour objet exclusif l'exercice de l'activité d'assurance directe et/ou de réassurance, qui peuvent également exercer des activités connexes ou complémentaires à celles d'assurance ou de réassurance, notamment en ce qui concerne les actes et contrats relatifs à des épaves (...) ». Il ressortirait ainsi clairement du libellé de cette disposition que les opérations relatives à des épaves sont considérées par la loi comme des activités connexes à l'activité principale d'assurance et qu'elles relèvent de l'objet des entreprises du secteur. Il apparaîtrait que ces opérations sont indissociables de l'activité normale

de négociation et de paiement d'indemnités en cas de sinistre, dès lors que le montant de l'indemnité sera plus ou moins élevé selon que la compagnie d'assurance recevra ou non le véhicule endommagé (l'épave) en échange, et que, dans la majorité des cas, le solde de l'opération n'implique aucune plus-value pour l'assureur. Ainsi, compte tenu de cette complémentarité, qui serait, d'ailleurs, consacrée dans la législation en la matière, la requérante ne voit pas comment la cession d'épaves peut être exclue du domaine des opérations d'assurance aux fins de l'application de l'exonération prévue à l'article 9, point 29, du code de la TVA. En outre[, selon la requérante], même s'il était considéré que les opérations de vente d'« épaves » ne sont pas exonérées de TVA en vertu de l'article 9, point 29, du code de la TVA, elles devraient toujours bénéficier de l'exonération prévue au point 33 de cet article, comme le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) l'a d'ailleurs déjà également jugé [OMISSIS :référence à la jurisprudence du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)]. Par conséquent, la requérante soutient avec insistance que, pour cette raison également, les liquidations en cause apparaissent illégales en ce qu'elles sont contraires à l'article 9, point 33, du code de la TVA, ces liquidations devant donc être annulées ;

Ainsi, la requérante conclut qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué et de le remplacer par une décision faisant droit à la contestation en justice, et, dans l'hypothèse où cette approche ne serait pas retenue, elle demande, faisant valoir que des dispositions du droit [de l'Union] sont en cause, un renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »].

[OMISSIS]

En vertu de l'article 9, point[s] 29 et 33, du code de la TVA, dans la version alors en vigueur (en 2007), « *[l]es opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services connexes effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance* » et « *[l]es transmissions de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction, ainsi que les transmissions de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait été effectuée avec exclusion du droit à déduction conformément à l'article 21, paragraphe 1* », étaient exonérées de TVA.

Il convient d'ajouter que les dispositions précitées résultent de la transposition de l'article 13, B, sous a) et c), de la sixième directive et que leur interprétation a donné lieu à une vive controverse, le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) ayant adopté dans sa jurisprudence, établie dans l'arrêt rendu en formation plénière du 7 novembre 2012 [OMISSIS], une position contraire à celle défendue par la doctrine majoritaire [OMISSIS : référence à la doctrine nationale].

En effet, dans cet arrêt, la formation plénière de la section du contentieux fiscal du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) a suivi dans son intégralité la jurisprudence établie dans l'arrêt du 19 avril 2012 [OMISSIS], dans

lequel l'application tant du point 29 que du point 33 de l'article 9 du code de la TVA à une situation similaire à celle du cas d'espèce a été écartée, c'est-à-dire qu'il a été conclu que la cession de ce que l'on appelle les « épaves » par les assureurs était soumise à taxation [OMISSIS : référence à la doctrine nationale].

[OMISSIS : référence à la doctrine nationale]

Il existe ainsi une controverse manifeste quant à l'interprétation de l'article 9, points 29 et 33, du code de la TVA et, dans le même temps, de l'article 13, B, sous a) et c), de la sixième directive, que les dispositions susmentionnées du code de la TVA ont transposé en droit national, qu'il convient de privilégier.

Dans ce contexte, sans préjudice de ce qui a été affirmé dans la jurisprudence du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême), un renvoi devant la Cour, à la lumière de l'article 267 TFUE, en vue d'assurer l'application uniforme du droit européen au sein de [l'Union], comme le suggère la requérante, semble pertinent.

L'article 267 TFUE (ex-article 234 TCE) dispose que la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur, outre l'interprétation des traités, la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union et établit les règles suivantes :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour ».

Ainsi, selon la Cour, lorsqu'une question est soulevée dans le cadre d'une affaire pendante devant une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, comme c'est le cas du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême), cette juridiction est néanmoins tenue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle (voir article 267, troisième alinéa, TFUE), à moins qu'il existe déjà une jurisprudence bien établie en la matière ou que la manière correcte d'interpréter la règle de droit en cause ne laisse place à aucun doute raisonnable.

En l'espèce, nous sommes indubitablement en présence d'une controverse manifeste quant à l'interprétation et à l'application du droit [de l'Union], comme cela a été expliqué ci-dessus, ce qui exclut totalement la théorie dite de l'« acte clair ». Par conséquent, il incombe au Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême), en tant que juridiction dont la décision n'est pas susceptible de recours, de procéder à ce renvoi au titre de l'article 267 TFUE, afin

d'éviter la consolidation d'une jurisprudence nationale qui pourrait ne pas tenir dûment compte de l'esprit de la sixième directive.

Cela correspond à la position de la Cour, notamment exposée dans le récent [arrêt du 4 octobre 2018, *Commission/France (Précompte mobilier)* (C-416/17, EU:C:2018:811)], qui, lui-même, renvoie à l'[arrêt du 15 mars 2017, *Aquino* (C-3/16, EU:C:2017:209)], dont nous citons les constatations suivantes, formulées aux [points 32 à 34] :

« 32 En effet, l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, s'inscrit dans le cadre de la coopération instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit de l'Union, et la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2015, *X et van Dijk*, C-72/14 et C-197/14, EU:C:2015:564, point 54).

33 Par ailleurs, cette obligation de saisine prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE a notamment pour but de prévenir que s'établisse, dans un État membre quelconque, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 15 septembre 2005, *Intermodal Transports*, C-495/03, EU:C:2005:552, point 29).

34 Ainsi que la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit de l'Union leur reconnaît. Les juridictions statuant en dernier ressort sont chargées d'assurer à l'échelle nationale l'interprétation uniforme des règles de droit (voir, en ce sens, arrêts du 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, EU:C:2003:513, point 34, et du 13 juin 2006, *Traghetti del Mediterraneo*, C-173/03, EU:C:2006:391, point 31) ».

Dans la présente procédure en contestation, puisque la question de la conformité des règles susmentionnées avec des dispositions [du droit de l'Union] est, de manière déterminante et décisive, litigieuse et que la décision qui sera rendue par le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême) ne sera pas susceptible de recours (sauf, éventuellement, aux fins d'une uniformisation de la jurisprudence et/ou d'un contrôle de constitutionnalité), la juridiction de céans considère, en dépit de la position déjà adoptée dans l'arrêt rendu en formation plénière le 7 novembre 2012 et réitérée dans l'arrêt rendu en formation plénière le 23 janvier 2013 [OMISSIS], qu'il y a lieu de saisir la Cour, conformément à l'article 267 TFUE, en vue de respecter le principe [du droit de l'Union] d'interprétation conforme, des questions suivantes :

A. L'article 13, B, premier alinéa, sous a), de la sixième directive TVA et, par conséquent, l'actuel article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens que la notion d'« opérations d'assurance et

de réassurance » inclut, aux fins de l'exonération de la TVA, des activités connexes ou complémentaires telles que l'acquisition et la vente d'épaves ?

B. L'article 13, B, premier alinéa, sous c), de la sixième directive TVA et, par conséquent, l'actuel article 136, sous a), de la directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens que l'acquisition et la vente d'épaves sont considérées comme étant affectées exclusivement à une entité exonérée, pour autant que ces biens n'aient pas fait l'objet d'un droit à déduction de la TVA ?

C. L'absence d'exonération de la TVA sur la vente des épaves par les assureurs, dans les cas où il n'y a pas eu de droit à déduction de la TVA, est-elle contraire au principe de neutralité de la TVA ?

3. DÉCISION

Par ces motifs, la juridiction de céans décide de :

- saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles formulées ci-dessus, aux points A à C ;
- surseoir à statuer jusqu'au prononcé et à la signification de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- ordonner la transmission de la demande au greffe de la Cour [OMISSIS : considérations procédurales].

*

[OMISSIS]

Lisbonne, le 16 décembre 2021